

RESTAURANT DU MUSEE DES BEAUX-ARTS DE ROUEN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La Ville de ROUEN, représentée par Mme Laurence TISON, Adjointe au Maire, agissant en cette qualité, au nom et dans l'intérêt de la dite, en exécution de l'arrêté de Madame le Maire de Rouen du 5 mai 2008 et de la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2009.

ET

SARL Cirette Traiteur, MIN avenue du commandant Bicheray 76000 Rouen

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE :

La Ville de Rouen souhaite confier l'exploitation de l'espace de restauration du Jardin des Sculptures du musée des Beaux-Arts.

La grande exposition *Une ville pour l'impressionnisme : Monet, Pissarro et Gauguin à Rouen* qui sera présente au musée des Beaux-Arts de Rouen du 4 juin au 26 septembre 2010 attirera un public très nombreux. Il sera alors demandé à l'exploitant du restaurant du musée d'assurer une restauration sur l'Esplanade Marcel-Duchamp. Cette restauration sur l'Esplanade Marcel-Duchamp sera de nouveau assurée lors des périodes de printemps et d'été des années ultérieures de la convention, en cas de demande de la Ville de Rouen.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La Ville met à disposition de l'occupant des locaux et surfaces ainsi qu'une partie des équipements nécessaires à l'exploitation d'un restaurant dans le Jardin des Sculptures du musée des Beaux-Arts de Rouen pendant la durée de la présente convention, et dans le cadre des horaires précisés à l'article 7.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée de manière expresse par période d'un an, sans que la durée totale de la convention de mise à disposition n'excède cinq ans.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET DESCRIPTION DES ESPACES

Les espaces mis à disposition de l'occupant relèvent du domaine public communal. Aucune contestation ne pourra être admise à ce sujet. La législation des baux commerciaux ne peut donc pas recevoir application.

Ils se décomposent comme suit :

- Jardin des Sculptures : 360 m²
- Bar contigu au Jardin des Sculptures : 21 m²
- Réserve (en rez-de-chaussée) : 4 m²

L'occupant aura à sa disposition :

- un monte-charge assurant la liaison entre le bar et la réserve,
 - 50 chaises, 12 tables hautes et 12 tables basses au titre du mobilier du restaurant,
- Le bar comporte éviers, étagères, rangements et éléments de réfrigération.

Les parties conviennent que les locaux et équipements sont remis en état de fonctionnement.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant sera tenu de veiller au bon état et à la conservation des lieux et des aménagements réalisés. Il devra faire effectuer, dans les plus brefs délais et après accord de la direction des musées, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires, même si les détériorations n'étaient pas de son fait, la Ville n'étant tenue qu'aux grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code Civil.

Les services du musée assureront l'entretien du Jardin des Sculptures chaque mardi. Les autres jours, l'occupant devra en assumer la charge.

ARTICLE 5 : TRAVAUX EXECUTES PAR LA VILLE

L'occupant devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux de grosses et de petites réparations qui se révéleraient nécessaires dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION

1. L'occupant devra exploiter personnellement le restaurant ; il ne pourra ni céder, ni louer en tout ou partie, à titre

onéreux ou à titre gratuit, son droit d'exploitation et son droit d'occupation.

2. L'occupant ne pourra exercer une autre activité que celle décrite à l'article 1.

3. L'occupant pourra poursuivre ses activités, en dehors du cadre de la présente convention.

4. L'occupant devra tenir les lieux concédés constamment garnis de marchandises en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la clientèle.
5. L'exposition ou la vente de publications licencieuses sera formellement interdite, ainsi que la vente à la criée.
6. L'occupant ne devra, en aucun cas, diffuser ou accepter de diffuser toute forme de propagande ou de publicité, à l'exception de celle relative à l'activité des musées de la Ville de Rouen.
7. L'occupant ne devra, en aucun cas, accomplir ou tolérer dans les locaux concédés, des actes de nature à porter un préjudice grave, direct ou indirect, à la Ville, ou des actes contraires à l'ordre public.
8. L'occupant aura obligation d'informer la direction des musées de toute initiative qu'il souhaite prendre dans le cadre de ses activités liées à la présente convention. En aucun cas l'occupant n'organisera sur sa propre initiative des événements privés dans l'enceinte du musée.
9. Sauf circonstances exceptionnelles et après accord exprès de la Ville, l'occupant ne pourra interrompre son activité, sous peine de résiliation.
10. L'occupant est responsable de la fermeture des locaux mis à sa disposition pour remiser son matériel et ses marchandises. Leur accessibilité doit rester permanente pour des motifs de sécurité.
11. L'occupant devra respecter toutes les dispositions prévues dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES DE L'EXPLOITATION

1. L'occupant s'engage à ouvrir le restaurant et à assurer le service auprès de la clientèle aux mêmes horaires que ceux correspondant à l'ouverture du musée au public, soit de 10 h à 18 h tous les jours de la semaine à l'exception des mardis, des 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 8 mai, ascension, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre, ainsi que les jours de fermeture exceptionnelles du musée au public, et jusqu'à 22h chaque deuxième jeudi du mois dans le cadre des ouvertures nocturnes. Lorsque le Jardin des Sculptures est mis à la disposition d'un partenaire extérieur par la direction des musées, le restaurant devra fermer exceptionnellement ses portes à 16h30.
2. L'occupant devra respecter la réglementation sur l'exploitation de débits de boissons. Il devra solliciter et obtenir les licences nécessaires.
3. L'occupant s'engage à proposer une restauration de qualité. La formule dite « Self Service » ne sera pas utilisée. La vente de tabacs et revues est interdite. Les approvisionnements seront effectués en dehors des heures d'ouverture du musée.
4. L'exploitation du restaurant sera limitée à 50 places maximum dans le Jardin des Sculptures. Aucune table ne devra être installée à moins de deux mètres des œuvres de Jules Alexandre Grün, *Un vendredi au salon des artistes français* et de Joseph-Désiré Court, *Le Martyre de sainte Agnès*. Un espace suffisant devra être préservé pour permettre l'accès des visiteurs, aux espaces d'exposition dans de bonnes conditions de confort.
5. L'occupant veillera à ce que son activité n'entraîne pas de nuisances, notamment olfactives, pour les visiteurs.
6. Outre les installations existantes, l'équipement du bar sera à la charge de l'occupant. Celui-ci s'engage à utiliser le mobilier mis à sa disposition par la Ville.
7. Tout aménagement, le choix de la vaisselle, la présentation du personnel et de la carte seront soumis à l'accord de la direction du musée.
8. L'occupant est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet. L'occupant se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.
9. L'exploitant devra veiller à conserver des emplacements disponibles pour les visiteurs individuels. Il pourra accueillir des groupes dans la mesure où 20 places minimum restent disponibles pour l'accueil des individuels.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

1. Le montant de la redevance est fixé comme suit :
 - 2 % jusqu'à 150 000 € de chiffre d'affaire annuel hors taxe
 - 3 % sur la tranche de 150 001 € à 230 000 € de chiffre d'affaire annuel hors taxe
 - 5 % sur la tranche de 230 001 € à 600 000 € de chiffre d'affaire annuel hors taxe
 - 7 % au-dessus de 600 000 € de chiffre d'affaire annuel hors taxeCette somme devra être réglée à la Trésorerie Principale Municipale sur présentation préalable d'un bilan certifié au plus tard le 31 janvier de chaque année. L'occupant s'engage à présenter à la Ville le bilan et le compte d'exploitation du restaurant du Jardin des Sculptures de l'année N-1 avant le 31 janvier de l'année N. La Ville disposera d'un droit de contrôle sur les indications et chiffres qui seront portées sur les documents remis
2. Les locaux, objets de la présente convention, disposent d'un compteur individuel pour la consommation d'électricité. Le relevé du compteur devra être effectué en début et fin d'année. La facture annuelle d'électricité sera à la charge de l'occupant. Cette somme devra être réglée auprès de la Trésorerie Principale Municipale au plus tard le 31 janvier de chaque année d'exploitation.
3. L'occupant déclare faire son affaire personnelle de tous impôts, taxes et charges afférents à son exploitation.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire, la Ville de Rouen a souscrit une police d'assurance garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombant au propriétaires (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux...)

L'occupant répond de la responsabilité de sa clientèle et de son personnel pour tous dommages causés au tiers ; il s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agréées par l'Etat les contrats d'assurances suivants :

- assurances responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables
- assurance multirisques
- incendie, explosion, dégâts des eaux (risques locatifs), vol,...

- couvrant les dommages survenant dans les locaux confiés et le recours des voisins et des tiers.
Cette police garantira également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Il est convenu d'une façon expresse entre l'occupant et la Ville que celle-ci ne pourra en aucun titre être rendue responsable des vols dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

L'occupant est responsable des accidents ou dommages causés dans l'enceinte du musée des Beaux-Arts par son personnel ou les biens dont il a la garde.

ARTICLE 11 : FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, les locaux et équipements seront mis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien. Les aménagements réalisés, autres que ceux présentant un caractère mobilier, deviendront propriété de la Ville, sans que celle-ci soit tenue au paiement d'une indemnité.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'occupant des règles et conditions mentionnées dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure. La résiliation pourra intervenir également en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'occupant. La résiliation ne donnera lieu, en aucun cas, à indemnisation.

En raison de la domanialité publique des lieux, l'autorisation d'occupation est constituée à titre précaire et révocable. Elle peut donc être requise à tout instant, sans indemnité.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre

de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen le en deux exemplaires originaux

Laurence Tison
Adjointe au Maire,
Chargée de la Culture